

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250121

Dossier : IMM-9731-23

Référence : 2025 CF 117

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 21 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Ahmed

ENTRE :

**YALDO HETAN GORGIS GORGIS
SINAM ARSHAK YALDO YALDO**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le défendeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a présenté une demande de constat de perte de l'asile à l'encontre de Yaldo Hetan Gorgis Gorgis (le demandeur

principal) et de Sinam Arshak Yaldo Yaldo (la codemanderesse) au titre de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR), et de l'article 64 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256. Le 26 juin 2023, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a accueilli la demande du défendeur.

[2] Les demandeurs sollicitent maintenant le contrôle judiciaire de cette décision de constat de perte de l'asile. Ils soutiennent que la SPR a commis une erreur dans son évaluation de la preuve psychologique qu'ils ont présentée et dans l'application du critère juridique relatif à la perte de l'asile.

[3] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la décision de la SPR est déraisonnable. La présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie.

II. Contexte

A. *Cadre législatif*

[4] Aux termes de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, un demandeur peut perdre l'asile qui lui a été accordé « [s']il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité ».

[5] Comme il est indiqué dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité

comporte trois conditions : 1) le réfugié doit avoir agi volontairement; 2) le réfugié doit avoir eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité; 3) le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

[6] Ce critère a été confirmé par la Cour d'appel fédérale au paragraphe 18 de l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Galindo Camayo*, 2022 CAF 50 («*Galindo Camayo*»). En ce qui concerne la deuxième condition, soit l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité, la Cour d'appel fédérale a conclu que « les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité » sont assujettis à une « présomption » selon laquelle ils « ont eu l'intention de se réclamer de la protection » de ce pays (*Galindo Camayo*, au para 63).

B. *Faits*

[7] Les demandeurs sont des citoyens de l'Iraq. Ils sont mariés et sont de confession chrétienne. Certains des enfants et des petits-enfants des demandeurs vivent au Canada.

[8] En mars 2015, l'aînée des petits-enfants des demandeurs, M, a reçu un diagnostic de leucémie aiguë. Les demandeurs sont venus au Canada en juillet 2015 pour apporter leur soutien à M et à sa famille.

[9] En décembre 2015, les demandeurs ont obtenu l'asile au Canada en raison de la persécution religieuse à laquelle ils étaient exposés en tant que chrétiens de la part de l'État islamique en Iraq.

[10] Le 14 juillet 2016, M est décédée de la leucémie. Elle avait 12 ans.

[11] En 2018 et en 2019, les demandeurs ont passé 169 jours en Iraq. Ils sont restés chez leur fils et ont rendu visite à leur petit-fils à l'hôpital puisqu'il venait de subir une intervention chirurgicale. Ils se sont rendus en Iraq au moyen de passeports irakiens.

[12] En avril 2021, le père de la belle-fille des demandeurs a été blessé. En raison de la situation en Iraq à l'époque, le demandeur principal a accompagné sa belle-fille et son petit-enfant en bas âge lors d'une visite au père de sa belle-fille. Il a aussi utilisé un passeport irakien pour cette visite.

[13] En août 2021, le défendeur a présenté une demande de constat de perte de l'asile à l'encontre des demandeurs au titre de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR.

[14] Le 26 juin 2023, la SPR a rendu la décision de constat de perte de l'asile. Elle a conclu que les demandeurs n'avaient pas réfuté la présomption selon laquelle ils avaient eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de l'Iraq en se rendant dans ce pays au moyen de passeports irakiens (*Galindo Camayo*, au para 63). C'est cette décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire.

III. Question en litige et norme de contrôle applicable

[15] En l'espèce, la seule question en litige est celle de savoir si la décision de constat de perte de l'asile est raisonnable.

[16] Les parties font valoir que la norme de contrôle qui s'applique est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) aux para 16-17, 23-25). Je suis du même avis.

[17] La norme de la décision raisonnable est une norme de contrôle empreinte de déférence, mais rigoureuse (*Vavilov*, aux para 12-13, 75, 85). La cour de révision doit établir si la décision faisant l'objet du contrôle est transparente, intelligible et justifiée, en ce qui concerne tant le raisonnement que le résultat (*Vavilov*, au para 15). Une décision raisonnable dans son ensemble doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti (*Vavilov*, au para 85). La question de savoir si une décision est raisonnable dépend du contexte administratif, du dossier dont le décideur est saisi et de l'incidence de la décision sur les personnes qui en subissent les conséquences (*Vavilov*, aux para 88-90, 94, 133-135).

[18] Pour qu'une décision soit jugée déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu'elle comporte des lacunes qui sont suffisamment capitales ou importantes (*Vavilov*, au para 100). Les erreurs que comporte une décision, ou les réserves qu'elle suscite, ne justifieront pas toutes une intervention. La cour de révision doit s'abstenir d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur et, à moins de circonstances exceptionnelles, elle ne doit pas modifier ses conclusions de fait (*Vavilov*, au para 125). Les lacunes ou insuffisances ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision ni constituer une « erreur mineure » (*Vavilov*, au para 100).

IV. Analyse

[19] Les demandeurs soutiennent que la décision de constat de perte de l'asile est déraisonnable. Ils allèguent que la SPR a mal interprété le rapport de psychothérapie concernant les difficultés qu'ils avaient à prendre des décisions à la suite du décès de leur petite-fille, M. Ils allèguent aussi que la SPR a commis une erreur dans l'application du critère juridique relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité en évaluant leur intention en fonction de ce qu'ils auraient dû savoir plutôt que de ce qu'ils savaient réellement et en exigeant, de façon déraisonnable, qu'ils se soient [TRADUCTION] « cachés » en Iraq.

[20] Le défendeur fait valoir que la décision de constat de perte de l'asile ne contient aucune erreur susceptible de contrôle. Selon lui, la SPR a pris acte du rapport de psychothérapie et lui a accordé, à juste titre, peu de poids. Il soutient que la SPR a correctement appliqué le critère juridique relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et que les conclusions de la SPR quant à la connaissance qu'avaient les demandeurs des conséquences en matière d'immigration et aux mesures de précaution qu'ils ont prises en Iraq étaient raisonnables au regard des faits et du droit.

[21] Je suis d'accord avec les demandeurs.

[22] L'évaluation du rapport de psychothérapie faite par la SPR était lacunaire. La SPR a résumé ainsi le rapport de la psychothérapeute : [TRADUCTION] « Les conclusions tirées de l'entrevue donnent à penser que les intimés souffrent d'anxiété et de dépression en raison de la

demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre. De plus, elles indiquent que les intimés ont des liens importants avec leur famille au Canada et que leur séparation aurait des répercussions importantes sur la famille. » Ce résumé ne fait aucune mention d'une section du rapport qui traitait directement de l'intention des demandeurs de retourner en Iraq en 2018. Cette section indique ce qui suit [non souligné dans l'original] :

[TRADUCTION]

[Les demandeurs] sont venus au Canada en juillet 2015 pour soutenir leur fils [H] après que la fille de celui-ci [M] eut reçu un diagnostic de leucémie aiguë en mars 2015. En tant qu'aînée des petits-enfants, et puisqu'elle entretenait une relation très étroite avec ses grands-parents, [M] voulait que [les demandeurs] soient au Canada avec elle [...]

Le 14 juin 2016, [M] est décédée, ce qui a eu un effet dévastateur sur [les demandeurs]. De novembre 2018 à mai 2019, [les demandeurs] sont retournés en Iraq pour échapper à leur chagrin et pour rendre visite à leur fils [R] et aux enfants de celui-ci, dont un avait des problèmes de santé et avait subi une intervention chirurgicale. [Les demandeurs] ont expliqué qu'ils ne savaient pas qu'ils n'étaient pas autorisés à quitter le Canada et qu'en raison du chagrin et du stress qu'ils éprouvaient, leur état d'esprit ne leur permettait pas de prendre des décisions rationnelles. [Le demandeur principal] a déclaré : « Tout semblait sombre à cette époque [...] ».

Des recherches ont montré que les personnes qui souffrent de dépression et de stress post-traumatique peuvent parfois agir de manière impulsive et avoir de la difficulté à prendre des décisions rationnelles [...]

À mon avis, [les demandeurs] n'étaient pas en mesure d'évaluer correctement les risques liés à leur retour en Iraq, car ils se trouvaient dans un profond état de stress, de dépression et de chagrin, ce qui, comme il a été démontré, a une incidence sur la prise de décisions réfléchies et efficaces. Cela, combiné à la grande inquiétude qu'ils éprouvaient pour leurs petits-enfants en Iraq (qui a été amplifiée par la perte de leur petite-fille), a poussé [les demandeurs] à retourner en Iraq.

[23] Ce passage était manifestement pertinent en ce qui concernait l'intention des demandeurs de se réclamer de nouveau de la protection de leur pays de nationalité. L'absence de toute mention des conclusions de la psychothérapeute sur ce point démontre que la SPR « [n']a pas tenu compte [de la preuve qui lui a été soumise] » (*Vavilov*, au para 126).

[24] Lors de l'audience, l'avocate du défendeur a déclaré que la SPR avait, de manière raisonnable, accordé peu de poids au rapport de psychothérapie, puisque M était décédée deux ans avant que les demandeurs ne retournent en Iraq pour la première fois et que le rapport était fondé sur une entrevue qui avait eu lieu cinq ans après le voyage des demandeurs en 2018.

[25] Je conclus que ces observations ne sont pas pertinentes. Les demandeurs ne contestent pas le poids accordé au rapport. Ils soutiennent plutôt que la SPR l'a mal interprété. Les observations du défendeur ne traitent pas de la position des demandeurs sur cette question.

[26] Elles ne tiennent pas non plus compte des motifs fournis par la SPR. Les demandeurs ont, à juste titre, attiré l'attention de la Cour sur le fait que la SPR n'avait pas écarté le rapport de psychothérapie pour les motifs invoqués par l'avocate du défendeur. Dans le cadre d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, « il n'est pas loisible à la cour de révision de faire abstraction du fondement erroné de la décision et d'y substituer sa propre justification du résultat » (*Vavilov*, au para 96). Je ne souscris pas à l'avis du défendeur selon lequel c'est ce que la Cour devrait faire en l'espèce.

[27] De plus, les observations du défendeur ne concordent pas avec la preuve dont disposait la SPR. Selon le dossier, la petite-fille des demandeurs, M, était atteinte d'un cancer incurable et les demandeurs ont été témoins de son calvaire durant 12 mois. Le rapport indique que le décès de M a été, pour les demandeurs, une perte [TRADUCTION] « dévastatrice ». Le rapport indique aussi que [TRADUCTION] « [l]es deux [demandeurs] ont des problèmes de santé, dont la plupart sont apparus après que leur petite-fille [M] fut tombée malade ». Ces problèmes de santé comprennent l'hypertension, des palpitations et des problèmes d'estomac. Les demandeurs éprouvent également des difficultés sur le plan de leur [TRADUCTION] « fonctionnement psychologique et affectif », notamment des « cauchemars récurrents et bouleversants »; des « idées intrusives » liées à des « événements traumatiques »; des « problèmes cognitifs » comme des « pertes de mémoire à court terme »; des « symptômes dépressifs »; et des « symptômes aigus et fréquents d'anxiété et de panique », notamment « des maux de tête, des étourdissements, des palpitations, une sensation de serrement dans la poitrine et la gorge, des douleurs thoraciques, un essoufflement » et de la « dissociation ». Comme l'a noté la SPR, il s'agissait là de conclusions tirées par une « psychothérapeute autorisée membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario ». La SPR ne conteste pas les conclusions de la psychothérapeute dans la décision de constat de perte de l'asile. Ces conclusions ne font que confirmer que les demandeurs étaient toujours affectés par le décès de M en 2018, soit deux ans après son décès, et qu'ils le sont encore aujourd'hui.

[28] Il n'y a rien dans ces conclusions qui ne soit pas digne de foi. La preuve de la souffrance des demandeurs à la suite de cette tragédie est claire et incontestée. La perte de leur petite-fille a eu et continue d'avoir des répercussions importantes sur eux. La SPR n'a pas tenu compte de

cette preuve et le défendeur, dans ses observations, l'a mal interprétée. La Cour doit donc intervenir, car la décision contient une erreur grave de justification compte tenu de cette contrainte factuelle (*Vavilov*, au para 105).

[29] De plus, je suis d'accord avec les demandeurs pour dire que la SPR a commis une erreur dans l'application du critère juridique relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité. La SPR était en droit de tenir compte des attributs personnels des demandeurs (*Galindo Camayo*, au para 84). Cependant, elle n'était pas en droit d'évaluer l'intention des demandeurs de se réclamer de nouveau de la protection de leur pays de nationalité en s'appuyant sur ce qu'ils [TRADUCTION] « auraient dû savoir », selon leurs attributs personnels, au sujet des conséquences en matière d'immigration que risquait d'avoir leur retour dans leur pays de nationalité (*Galindo Camayo*, au para 68 [souligné dans l'original]). Le critère juridique qui s'applique est de savoir « si [les demandeurs] avai[ent] subjectivement l'intention [...] de se réclamer de la protection de [l'Iraq] » (*Galindo Camayo*, au para 68 [souligné dans l'original]).

[30] De même, la SPR a commis une erreur en exigeant des demandeurs qu'ils se soient [TRADUCTION] « cachés » durant leurs séjours. La considération pertinente est celle de savoir « si [les demandeurs ont] pris des précautions pendant [leur] séjour dans le pays dont [ils ont] la nationalité » (*Galindo Camayo*, au para 84). Les demandeurs n'étaient pas tenus de démontrer qu'ils se [TRADUCTION] « cachaient réellement ». L'évaluation de ce facteur faite par la SPR n'est pas conforme à la considération énoncée dans l'arrêt *Galindo Camayo*.

[31] La conclusion de la SPR selon laquelle [TRADUCTION] « les [demandeurs] ne se cachaient pas » lors de leur voyage en Iraq en 2018 puisqu'ils « [s'étaient rendus] plusieurs fois dans un hôpital public » n'est pas non plus conforme à la jurisprudence. La maladie grave d'un membre de la famille peut constituer une « raison impérieuse » de voyager qui peut « aider à réfuter la présomption selon laquelle une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité » (*Galindo Camayo*, au para 84). Étant donné que les demandeurs se sont rendus en Iraq en 2018 pour rendre visite à leur petit-fils qui venait de subir une intervention chirurgicale, il est déraisonnable de conclure que leurs visites à l'hôpital où celui-ci se remettait démontrent leur intention de se réclamer de nouveau de la protection de leur pays de nationalité. De même, je ne suis pas d'avis que les visites faites par le demandeur principal au père malade de sa belle-fille signifient qu'il n'a pas pris de mesures de précaution lors de son voyage en Iraq en 2021. Au contraire, la preuve présentée par les demandeurs indique qu'ils [TRADUCTION] « sont restés à l'intérieur de la maison de leur fils » sauf lorsqu'ils rendaient visite à des proches malades (*Galindo Camayo*, au para 84). La conclusion de la SPR selon laquelle les demandeurs [TRADUCTION] « [ont démontré] leur absence de crainte subjective et établ[i] leur intention de se réclamer de nouveau de la protection de l'Iraq » n'est pas justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques (*Vavilov*, au para 99).

V. Conclusion

[32] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire. L'analyse faite par la SPR de l'intention des demandeurs de se réclamer de nouveau de la protection de l'Iraq comporte des erreurs de droit importantes et n'est pas justifiée au regard du dossier (*Vavilov*, aux para 99-101). Compte tenu de la gravité des erreurs susceptibles de

contrôle relevées dans la décision de constat de perte de l'asile et des conséquences de ce processus pour les demandeurs, j'ordonne que la décision de constat de perte de l'asile soit annulée et que l'affaire soit renvoyée à un tribunal différemment constitué pour qu'il rende une nouvelle décision conformément aux présents motifs. Aucune question n'a été soulevée aux fins de certification, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-9731-23

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la SPR est annulée, et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué pour qu'il rende une nouvelle décision conformément aux présents motifs.
3. Il n'y a aucune question à certifier.

« Shirzad A. »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9731-23

INTITULÉ : YALDO HETAN GORGIS GORGIS ET
SINAM ARSHAK YALDO YALDO c LE MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE AHMED

DATE DES MOTIFS : LE 21 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Hart Kaminker POUR LES DEMANDEURS

Rachel Hepburn Craig POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Kaminker & Associates POUR LES DEMANDEURS
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)